

Mise en ligne le 18 juin 2024

**Délibération n° 2024-048
Séance du 14 juin 2024**

Fixation des objectifs de la prime
d'intéressement à la performance
collective des agents territoriaux du SIAAP

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-1, L. 714-1 et L. 714-7,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social,

Vu les décrets n° 2012-624 et n° 2012-625 du 3 mai 2012, précisant les modalités d'attribution de la prime d'intéressement à la performance collective,

Vu la circulaire ministérielle du 22 octobre 2012, définissant les modalités de mise en œuvre de la prime d'intéressement à la performance collective,

Vu sa délibération n° 2013-301 du 20 novembre 2013 modifiée, portant instauration d'une prime d'intéressement à la performance collective aux agents territoriaux du SIAAP,

Vu l'avis du comité technique du 11 octobre 2013, approuvant le protocole d'accord signé avec les organisations syndicales, portant sur les modalités de mise en place de la prime d'intéressement à la performance collective,

Vu le budget du SIAAP,

Vu le rapport de présentation en date du 30 mai 2024, par lequel Monsieur le Président lui demande de bien vouloir approuver la fixation des objectifs de la prime d'intéressement à la performance collective des agents territoriaux du SIAAP,

Considérant qu'il convient de fixer les objectifs à atteindre pour l'octroi de la prime d'intéressement à la performance collective aux agents territoriaux du SIAAP,

Après en avoir délibéré

Article 1 : Dit que l'article 2 de la délibération n° 2013-301 du 20 novembre 2013 est modifié comme suit :

Le montant de cette prime sera défini chaque année par l'autorité territoriale en fonction des résultats obtenus collectivement par les agents du SIAAP, dans le respect des objectifs suivants fixés sur la période de 2024-2027 :

- Garantir un service public de qualité
- Renforcer la sécurité
- Préserver l'environnement dans le cadre de notre activité
- Promouvoir l'égalité des chances.

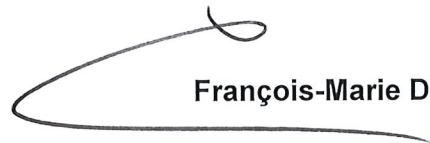
Pour évaluer les résultats obtenus par l'ensemble des services, l'autorité territoriale s'appuiera sur les types d'indicateurs présentés en annexe 1. Cette évaluation sera soumise à l'avis du comité technique.

Le montant octroyé aux agents territoriaux variera en fonction du nombre d'objectifs atteints.

Article 2 : Dit que les autres articles restent inchangés.

Article 3 : Dit que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus au budget, à l'article 6414, chapitre 012.

Le Président



François-Marie DIDIER